

**La fin d'une époque :
au-delà des restrictions fondées sur l'âge
à l'égard des décisions de personnes
mineures
en matière de soins médicaux**

Lucinda Ferguson

Doctorante en sciences du droit, Faculté de droit, Université de Toronto

le 29 octobre 2004

Ce document a été rédigé pour la Commission du droit du Canada sous le titre «The End of an Age: Beyond Age Restrictions for Minors' Medical Treatment Decisions ». Les points de vue exprimés sont ceux de l'auteure; ils ne correspondent pas nécessairement à l'opinion de la Commission. L'auteure assume l'entière responsabilité quant à l'exactitude des renseignements présentés dans ce document.

Pour obtenir la copie intégrale du rapport de recherche dans la langue de l'auteure, veuillez communiquer avec la Commission du droit à info@cdc.gc.ca.

Résumé

Le présent rapport de recherche porte sur un aspect de la notion qu'a la société du vieillissement, à savoir que la maturité nécessaire à la prise de décisions ne vient qu'avec l'âge. Quand nous pensons aux cas possibles de discrimination fondée sur l'âge, nous avons tendance à nous concentrer sur les expériences vécues par les Canadiennes et Canadiens les plus âgés. Pourtant, les personnes mineures peuvent elles aussi être victimes de discrimination, tout simplement parce qu'elles n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité légale. (Nous n'employons les termes « personnes mineures » et « mineurs » que pour refléter la division de notre durée de vie entre l'enfance et l'âge adulte que la société établit par le droit; nous n'avons nullement l'intention d'endosser une catégorisation fondée sur le statut). Nous nous interrogeons à savoir si le fait de priver une mineure, sur la base de son âge et de sa maturité *présumée*, du droit de prendre elle-même les décisions qui touchent sa santé pourrait constituer un cas de discrimination au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans le présent rapport, nous analysons les divers cadres provinciaux servant à déterminer si un mineur qui refuse un traitement médical recevra quand même ce traitement, et nous mettons ces cadres en regard avec une compréhension globale de ce qu'est la maturité décisionnelle. Actuellement, certains juges et textes législatifs dérogent aux décisions réfléchies prises par les mineurs à l'égard de traitements. Toutefois, cela vient peut-être simplement du fait que les juges et les législateurs sont incapables de s'entendre pour compromettre la protection des mineurs en faveur de l'autonomie de ces derniers quand il n'est pas évident qu'une personne mineure dont les

décisions répondent aux critères de « maturité » existants est arrivée à une décision réfléchie.

Que faut-il entendre par « maturité »? Une décision mûrement réfléchie exige davantage qu'un haut niveau de développement cognitif et psychosocial particulier au contexte décisionnel; un mineur n'arrive pas à une décision mûrement réfléchie d'une façon irrationnelle; cette décision se fonde sur un ensemble relativement stable de valeurs informatives qui sont tolérées par la société. Nous affirmons que les mineurs répondent à ces critères avant d'atteindre la majorité, bien qu'on ne puisse établir de règle générale à l'égard des mineurs du même âge. Par conséquent, l'âge n'est pas un signe adéquat de la maturité décisionnelle. Nous concluons ce rapport par des recommandations sur la façon d'harmoniser les lois provinciales avec les exigences associées aux droits à l'égalité conférés aux mineurs par l'article 15; entre autres suggestions, nous proposons l'adoption d'une présomption de maturité décisionnelle fondée sur l'âge pour les mineurs âgés d'au moins 12 ans.